



**Commission des dynamiques territoriales
Commission du Territoire d'action Sud**

2331 - Aménagement de l'espace rural

**Décision d'ordonner l'opération
d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE**

Rapport n° CP/2016/114

Service gestionnaire :

L440 - Service Agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier est une compétence pleine et entière du Département. Il est demandé au Conseil Départemental de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit, qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et après avoir recueilli l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le Conseil Départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 29 juin 2015, la commission permanente du Conseil Départemental a décidé de soumettre le projet d'opération d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes à enquête publique, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE puis le conseil municipal de MAISONSGOUTTE ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur la commune de MAISONSGOUTTE correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 442 hectares.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance du préfet ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si le Conseil Départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La présente opération se fonde sur les articles du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière du Département.

Le Conseil Départemental ayant donné délégation à la commission permanente, je vous saurais gré de vous prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAISONSGOUTTE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 10 mai 2012 et l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin du 18 septembre 2014 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier à MAISONSGOUTTE ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 28 avril 2015 modifiant la commission communale d'aménagement foncier à MAISONSGOUTTE ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE dans ses séances du 19 mai 2015 et du 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes de MAISONSGOUTTE ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAISONSGOUTTE, portant avis sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-1 du code de l'environnement ;

- Décide d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de MAISONSGOUTTE correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 442 hectares sur cette commune ;

- Demande à Monsieur le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Strasbourg, le 21/03/16

Le Président,



Frédéric BIERRY